

Le chap. 5 des Statuts de l'Ontario autorise la nomination d'un Commissaire du Service Civil pour la province, qui s'enquerra de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs, ainsi que des appointements, de la discipline, des nominations et promotions du personnel des bureaux; le chap. 3 pourvoit à la nomination d'un Agent général chargé des achats à faire pour le compte de la province. Dans l'Alberta, le chap. 16 divise les fonctionnaires et employés en différentes classes et pourvoit à la nomination d'un fonctionnaire qui surveillera l'efficacité de leur travail, fera des recommandations au sujet de l'organisation des départements, contrôlera la conduite du personnel, suggérera le chiffre de leurs traitements ou appointements, etc. D'autres services administratifs ou organismes nouveaux sont signalés sous les en-têtes "Construction et embellissement", "Production et conservation", "Travail" et "Hygiène publique et médecine."

Travail.—La Loi des Indemnités aux Ouvriers de l'Alberta (chap. 5) crée une commission de trois membres investie d'une juridiction absolue en cette matière. Les accidentés du travail reçoivent les indemnités prévues et fixées par la loi, prélevées sur un fonds constitué au moyen de contributions à verser par les patrons, dont le quantum et les modalités seront déterminés par la commission. Toute renonciation à ce droit que pourrait faire un ouvrier est nulle. Cette loi ne s'applique pas aux employés de chemins de fer appartenant au service de la traction. La loi des Indemnités aux Ouvriers du Nouveau-Brunswick (chap. 37) crée une commission d'attribution des indemnités; elle est à peu près semblable à celle de la province d'Ontario. Le chap. 53 des Statuts de Québec exige que les employés d'hôtels, de restaurants et de clubs jouissent d'une journée de repos par semaine. Le chap. 44 des Statuts de l'Ontario modifie la Loi sur les bâtiments servant de manufactures, d'ateliers ou de bureaux, 1918, sa définition est étendue de manière à englober les édifices servant de bureaux aux corporations municipales et scolaires. Il défend de faire travailler les enfants dans les manufactures et contient des dispositions relatives à l'hygiène, à l'inspection des chaudières, à l'entourage des machines, etc. Le chap. 56 de la Colombie Britannique établit une Commission du Salaire Minimum, composée du sous-ministre du travail et de deux autres membres; elle doit procéder à des investigations sur les salaires payés aux femmes et fixer un minimum aux salaires féminins.

Voirie.—Le chap. 8 des Statuts du Nouveau-Brunswick a pour objet la construction et l'entretien des routes. Les routes de la province sont divisées en routes principales et routes secondaires. Il sera nommé un ingénieur de la voirie; les agents voyers des routes principales seront nommés par le Ministre des Travaux Publics, mais ceux des routes secondaires seront désignés par les contribuables de chaque circonscription de route secondaire. La loi impose une taxe de voirie. Les chap. 7 et 9 des Statuts de Québec abolissent les barrières à péage de certaines routes; le chap. 11 autorise le Ministre de la Voirie à classer un chemin dans la catégorie des chemins de grande communication et d'ordonner qu'il soit réparé et amélioré aux frais de la municipalité intéressée; il aura également le droit d'expropria-